COMITÉ REGIONAL FEDERE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE ALSACE

Affilié à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (FFDSB) -Reconnue d'Utilité Publique

Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter et préciser les dispositions contenues dans les statuts.

ARTICLE I: OBJET

Il est précisé aux statuts du Comité Régional ALSACE (CR) que ce dernier est constitué dans le cadre des départements du Bas-Rhin empiétant légèrement sur la Moselle et du Haut-Rhin au sein de la collectivité européenne d'Alsace.

Les prélèvements de sang sont effectués par l'EFS, site de Strasbourg et le Comité Régional Alsace regroupe les Unions Départementales 67 et 68 comme les structures décentralisées des Groupements Nationaux (GN).

ARTICLE II: BUTS

Ce Comité Régional déclare dans ses statuts les grands principes d'éthique figurant aux statuts de la FFDSB (Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole) et des deux UD. Il adhère sans restriction au Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles.

Pour coordonner efficacement son rôle en faveur de la transfusion sanguine, des actions adéquates seront menées à l'initiative du Conseil d'Administration (CA) vers les groupements ou associations « non fédérées » en concertation avec les UD.

Le CR favorise la création d'associations, participe en accord avec l'EFS et les UD à l'étude de regroupement d'associations dans la mesure où ces points ne pourraient trouver de solution sur le plan départemental.

Le CR est le représentant des UD et des GN locaux auprès de l'EFS, de la FFDSB et des instances régionales.

Dans ce but, il doit être avisé de toute initiative, litige ou courrier papier ou électronique en direction de ces « partenaires ». Le CR ne se substituera pas à l'action d'une UD ou GN sauf demande expresse de sa part ou carence dûment constatée et après mise en demeure.

Les membres affiliés bénéficient de l'aide du CR, notamment en ce qui concerne :

- La documentation.
- Les éléments d'information ou de formation,
- La parution d'articles dans l'organe de liaison des UD et GN composant le CR (bulletins d'information et sites internet),
- L'acquisition et la vérification des distinctions des Donneurs de Sang Bénévoles,
- Les conseils administratifs ou juridiques dont ils pourraient avoir besoin pour des problèmes relatifs au don du sang et à la transfusion sanguine,
- Une aide ponctuelle à ses adhérents qui se trouveraient en difficulté, après étude du dossier avec l'UD concernée et dans la limite de ses moyens,
- L'appui et éventuellement son arbitrage pour les litiges et les conflits concernant le don de sang qui pourraient les opposer à d'autres associations, à l'EFS ou tout autre organisme.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le CA décide du lieu du siège social du Comité dans la recherche du meilleur fonctionnement du CR.

Il est fixé à l'adresse suivante : EFS Grand Est, site de Strasbourg 10, rue Spielmann 67 000 STRASBOURG.

ARTICLE IV - DUREE

Selon les statuts, la durée du Comité Régional est illimitée.

Mise à jour 20.06.2023 RI CR Alsace Page 1/6

ARTICLE V - COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale du Comité Régional est composée tel que précisé à l'article 5 des statuts des administrateurs du CR et des membres des UD qui sont :

- tous les délégués des UD,
- les délégués alsaciens des GN.

Il est précisé qu'un administrateur du CR ou membre de l'AG dispose de 2 procurations.

Le formulaire de pouvoir sera joint à la convocation à l'AGO ou à l'AGE et retourné au secrétaire régional avant l'AG. La formule « Bon pour pouvoir » doit être inscrite de la main du mandant suivie de la date et de sa signature.

ARTICLE VI – ASSEMBLEES GENERALES – ORDINAIRE – EXTRAORDINAIRE

Le Président est chargé de la discipline et du bon déroulement de l'Assemblée Générale et aucun membre ne conteste cette autorité en la matière.

L'ordre du jour est établi en concertation avec le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, sauf cas de force majeure, se tient au cours du premier semestre.

Une invitation portant l'ordre du jour de l'AG est adressée trente (30) jours avant à tous les membres du CA et aux membres des UD. Les rapports soumis à un vote d'approbation, sont communiqués aux administrateurs dix (10) jours au moins avant l'Assemblée Générale.

En séance plénière, chacun a droit à la parole dans le respect de celle de tout autre.

Il est précisé qu'un administrateur du CR ou un membre de l'AG ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les délibérations de l'AGO sont acquises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, celles de l'AGE aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum requis pour la tenue des AGO est la présence de la moitié plus un (1) des administrateurs et des deux tiers pour l'AGE.

Dans le cas où ces quorums ne sont pas atteints l'AGO ou l'AGE peuvent être convoquées selon les statuts.

Le CA du CR est destinataire du compte rendu de l'AG dans un délai de deux mois après leurs tenues pour validation et les autres représentants de l'UD lors de l'invitation à l'AG suivante. Les ADSB sont invitées aux AGO et AGE.

ARTICLE VII - COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est composé et fonctionne comme précisé à l'article 7 des statuts.

Composition

Le CA est composé de membres dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration qui veille à la bonne représentation des UD avec les AI et GN présents sur le territoire du CR.

Il est fixé à 16 administrateurs titulaires représentant les UD ou les délégués des GN comme suit :

UD 67 : 8 administrateurs dont le Président d'UD.

UD 68: 8 administrateurs dont le Président d'UD,

Délégués de GN pour le don de sang bénévole.

Un membre du CA absent peut donner délégation à un administrateur présent qui ne peut détenir qu'un pouvoir d'un administrateur excusé.

Les administrateurs du CA CR sont élus par les UD tous les ans suite à leur AGO et communiqués au CR qui renouvelle la composition du CR lors du CA suivant. Leur désignation est ratifiée par l'AGO du CR.

Fonctionnement

Le bureau du CA est élu lors du CA qui suit la connaissance des nouveaux élus des deux UD par les membres du CA à main levée ou au scrutin secret sur simple demande d'un d'eux.

Le trésorier présente un extrait du compte de fonctionnement à chaque réunion du CA, ou à chaque demande faite par le Président ou un membre du CA du CR.

Sauf urgence, les invitations aux différentes réunions du CA CR ou du bureau seront diffusées au minimum 15 jours avant la réunion par courrier électronique.

Les représentants fédéraux feront lors de chaque réunion du CA un rapport succinct et confidentiel des réunions fédérales auxquelles ils ont assisté. Cette confidentialité se justifie par l'apport d'informations non encore validées par le bureau ou le CA de la FFDSB. Les destinataires de ces informations s'engagent à la confidentialité de ces rapports.

Le Compte Rendu de chaque réunion est dressé et diffusé dans la mesure du possible dans les 2 mois aux administrateurs (présents, absents ou excusés) siégeant normalement dans la réunion (CA, bureau ou commission).

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. La présence ou représentativité de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est évident que la fonction de membre du CA n'est pas rémunérée.

Par contre le CA peut décider à titre exceptionnel d'un défraiement en faveur de ses délégués (déplacement au congrès ou représentation à l'extérieur, ...). Ce défraiement ne saurait être qu'exceptionnel. En fonction des circonstances, il pourra être accordé contre justificatif et selon un barème officiel ou sous forme de forfait défini à l'avance.

Conseillers et Invités

Le CA peut également convier des Invités, des personnes qui viennent apporter des informations (les représentants de l'EFS, ...), ou des témoignages (les représentants des ADSB, des receveurs...).

Discipline

Le CA peut décider l'exclusion d'un administrateur absent non excusé à plus de deux réunions du CA. L'UD, partie prenante par son Président pourra désigner un nouveau membre qui sera coopté et aura droit de vote jusqu'à la prochaine AGO.

Election des administrateurs fédéraux

Le CA élit, les années de Congrès Fédéral, le ou les administrateurs fédéraux, à bulletin secret obligatoire, selon les modalités définies au RI de la FFDSB (article 8.1.1). Les candidats doivent adresser leur demande par écrit quinze (15) jours fermes avant la date choisie de la réunion du CA au Président du Comité régional après visa de leur Président d'UD (ou le premier vice-président ou le secrétaire dans le cas où le Président d'UD souhaite devenir candidat).

Le CR dispose de deux postes d'administrateurs fédéraux, l'un revenant à une UD et le second à l'autre. Naturellement, les 2 UD peuvent s'accorder pour que les 2 postes alloués par la Fédération soient issus d'une seule UD.

Le mandat détenu par un Administrateur Fédéral proposé par son Comité régional, résulte de la ratification du Congrès National.

Cette ratification confère à l'Administrateur son mandat pour la durée statutaire de 4 ans quels que soient les changements intervenant pendant cette durée au sein de son Comité régional.

Ainsi, le Comité régional ne peut procéder au remplacement de l'Administrateur que dans les deux seuls cas suivants :

- Renouvellement du mandat arrivant normalement à échéance,
- Vacance du poste d'Administrateur suite à sa démission définitive, à son exclusion ou à son décès.

Distinctions - Mérite du Sang

Distinctions

Chaque union départementale peut décerner les décorations honorifiques de son choix, tout en respectant les procédures d'obtention propres à chacune d'elles et en s'adressant directement aux organismes concernés.

Mérite du Sang

L'attribution des mérites du sang ne pourra être accordée aux associations non à jour dans le paiement des cotisations.

La promotion devant récompenser une responsabilité nouvelle par exemple, mais ne pas marquer un départ à la retraite ou une démission.

Cette distinction n'a aucun rapport avec le nombre de dons faits par le récipiendaire (ces dons sont récompensés par les insignes du Ministère de la santé), par contre il peut influencer dans un sens positif la décision d'attribution. Il est possible pour des personnes n'ayant pas pu donner leur sang.

Cette distinction est soumise à certaines conditions édictées par le Conseil National du Mérite du Sang qui attribue également un quota par Région.

L'attribution de cette distinction étant de la seule compétence de la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole, le Comité régional a charge de donner son avis sur les propositions faites par les associations de base pour le Don de Sang Bénévole et cela après avis de l'Union Départementale compétente.

Les mémoires de propositions de Mérite du Sang sont établis en principe par le Président de l'association de base ou son représentant et sous sa responsabilité.

La Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole détermine chaque année le nombre de Mérite du Sang attribué au Comité régional, au prorata du nombre de donneurs de la Région. Il convient que le Bureau du Comité régional détermine le nombre de Mérite du Sang attribué à chaque Union Départementale en fonction du nombre de donneurs présentés dans le département par rapport à la population en âge de donner. Ces nombres de donneurs présentés dans la Région et dans chaque département sont communiqués chaque année par l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Toutes les propositions doivent parvenir au Président Régional avant une date indiquée chaque année par celui-ci pour tenir compte des retours éventuels.

Si le nombre de propositions faites par une Union Départementale est inférieur au nombre de propositions qui lui a été attribué, le Président, en concertation avec le Bureau, répartira au besoin les Mérite du Sang entre les autres Unions Départementales.

En cas de litige sur une ou plusieurs propositions faites par une association, le CR retournera la ou les propositions auprès de l'Union Départementale avec toutes explications utiles, à charge pour cette dernière de présenter de nouvelles propositions en accord avec la décision de retour.

Le Président Régional entérine toutes les propositions pour les grades de « Chevalier » et « Officier » sous réserve du respect des règles édictées par le Conseil du Mérite du Sang.

Pour le grade de « Commandeur », les propositions sont mises à l'ordre du jour de la réunion du Bureau, en présentiel ou non. Après lecture des propositions, les membres du Bureau émettent leur avis

Le Président Régional rend compte au Conseil d'Administration du nombre de propositions reçues, de celles ayant reçu un avis favorable ou avis défavorable, et du motif des avis défavorables.

Le Président Régional transmet à la Commission Administrative de la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole l'ensemble des mémoires de propositions reçus et conformes aux conditions émises pour le Mérite du Sang.

Le coût de l'attribution de ces distinctions est à la charge du demandeur.

ARTICLE VIII - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, dont le rôle est précisé aux statuts, du Premier Vice-Président qui le seconde et est d'office de l'autre UD et d'un second Vice-Président de l'UD du Président, du Secrétaire, des administrateurs fédéraux, du Trésorier ainsi que, si besoin, des secrétaire et trésorier adioints.

Un administrateur qui, en cours de mandat quitte le CA du CR ou de son UD, met immédiatement fin à son mandat. Cet administrateur pourra être coopté avec droit de vote par un administrateur remplaçant élu par son UD.

En cas de besoin décidé par le bureau, la diffusion d'un extrait de PV peut être élargie à l'EFS, aux CA des deux UD, à toutes les amicales fédérées, à la FFDSB ou encore à une amicale ou un membre concerné par un point précis d'un PV (en cas de litige par exemple). Dans ce cas, l'information peut être limitée à un extrait de PV.

Il est évident que la fonction de membre du bureau n'est pas sujette à rémunération.

ARTICLE IX - COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Les délégués de la Commission de Contrôle des Comptes sont des membres des CA des UD, mais non membres du CA CR et peuvent être proposés par leur UD pour être élus en AGO.

Les membres de cette Commission peuvent être réélus dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat sur proposition de leurs UD.

Cette commission est composée d'au moins deux (2) membres, de préférence issus des deux UD. Des membres suppléants peuvent être élus pour pallier les absences des titulaires, suite à décès, démission ou refus d'exercer la fonction tout seul ou alors un troisième titulaire peut être envisagé.

Le (la) Rapporteur(se) de la Commission adresse au (à la) Président(e) et au (à la) Secrétaire du Comité régional un rapport sur les comptes, signé par chacun des membres avant l'AGO et lu à cette occasion à l'ensemble des présents à cette AGO.

II (elle) peut proposer à l'AGO de donner quitus au (à la) Trésorier(e).

En cas d'absence des Rapporteurs (ses) de la commission de Contrôle, le rapport sera lu par le (la) Secrétaire du Comité régional.

ARTICLE X – RESSOURCES

Le CR fonctionne avec le versement de la subvention allouée par l'EFS selon la convention ETS Grand Est (EFS) – Comité Régional ALSACE (FFDSB) signée le 27.01.20 et éventuellement des subventions reçues du Conseil Régional ou d'autres organismes. Ces dernières sont acquises au CR pour financer ses actions et son fonctionnement. Une UD ne peut se prévaloir de ces aides destinées exclusivement au fonctionnement du CR et à ses acquisitions de matériel promotionnel. Cette convention est renouvelée régulièrement et fait office d'avenants annuels pour préciser le plan des actions prévisionnelles en particulier dans le domaine du recrutement de nouveaux donneurs pour disposer de la subvention calculée sur le nombre de donneurs présentés.

Le CR doit assurer la collecte et la transmission à l'EFS des Comptes-Rendus financiers et autres justificatifs exigés pour leur subvention allouée au CR par la convention mentionnée ci-dessus. Les UD devront faire remonter au CR au premier trimestre de l'année n les éléments financiers et les justificatifs de l'année n-1 de la somme perçue et employée par l'UD **ou des subventions UD** octroyées à leurs ADSB. Le CR devra également justifier le montant qui lui est alloué. Les sommes non dépensées seront perdues. Tout refus de communication ou toute transmission tardive entrainera la suppression de cette subvention. L'EFS, contrôlée par la Cour des Comptes vérifiera si cette allocation a été employée conformément :

- A son objet avec un pourcentage défini consacré à des nouveaux projets ayant pour objet la conquête de nouveaux donneurs,
- Au programme d'actions arrêtés conjointement dans le cadre des discussions annuelles prévues entre l'EFS, le CR et les UD,
- Au respect du budget prévisionnel réparti entre le CR et les 2 UD.

ARTICLE XI – ADSB d'Alsace Non Affiliées à la structure fédérale et des UD

L'avenant N°3 à la convention du 27.01.20 prévoit à partir de mi-2022 une subvention à la hausse en incluant les donneurs présentés par les ADSB non affiliées à la FFDSB car non adhérentes à leur UD. En contrepartie, le CR s'engage à étudier et traiter toutes les demandes de subvention émanant de ces structures comme le réalisent les UD pour leurs ADSB. La somme octroyée annuellement par l'EFS sera répartie entre les deux départements selon la même règle que le reversement de la subvention aux UD, à savoir selon le nombre de donneurs présentés communiqués par l'EFS. Les demandes de ces ADSB non affiliées seront examinées chaque année par le Président et les 8 administrateurs du département concerné, connaissant au mieux leur territoire et pour rester en adéquation avec la politique régionale et départementale. Il s'agira aussi de lancer un travail avec ces structures et les UD pour les encourager à rejoindre les ADSB fédérées afin que cette subvention diminue à terme pour passer au niveau départemental. Un point des demandes et des décisions prises par le CR sera réalisé avec les UD et l'EFS début 2023 pour vérifier si ce dispositif convient.

ARTICLE XII - ADMISSIONS

Les statuts définissent les admissions. Toute UD, AI ou structure décentralisée d'un GN doit réaliser une demande écrite présentant ses motivations pour intégrer le CR. Le Président présentera la candidature qui sera soumise au vote du CA. En cas d'intégration prononcée par le CR, l'admission sera portée à la connaissance de la Fédération Française des Donneurs de Sang Bénévoles (FFDSB).

ARTICLE XIII - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

Les statuts les définissent.

La démission, la radiation ou l'exclusion d'une UD du Comité régional doivent être portées par le(la) Secrétaire à la connaissance de la Fédération Française (FFDSB) et de tous les membres du Comité régional.

Démission

Si une Union Départementale décide de se retirer du Comité régional, elle perd son affiliation à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole. La décision aura effet au 31 décembre de l'exercice en cours.

Radiation

Une Union Départementale (UD), une Association Interdépartementale (AI) est radiée du Comité régional par cessation d'activité.

ARTICLE XIV - DISCIPLINE INTÉRIEURE

Il est rappelé que plus de deux absences non valablement excusées d'un administrateur aux réunions du CA entraîneront son exclusion et ce sans appel. Ledit administrateur sera coopté après l'élection d'un remplaçant de l'UD concernée.

La notification de cette possibilité de sanction se fera par l'envoi au moins quinze jours à l'avance d'une lettre expédiée en recommandé avec accusé de réception invitant la personne concernée à venir présenter ses remarques éventuelles devant le Conseil d'Administration ou de réaliser un écrit explicatif qui sera lu par le(la) secrétaire.

La décision est prise par le CA en présence de l'intéressé ou en son absence s'il ne se présente pas à l'invitation du CA concerné par ce point

S'il s'agit d'un administrateur d'une UD, celle-ci sera invitée à élire un remplaçant qui sera coopté avec droit de vote pour la durée du mandat du prédécesseur.

ARTICLE XV - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts du Comité régional peuvent être sujets à modifications sous réserve d'approbation.

Des propositions de modifications peuvent être faites par le Bureau, le Conseil d'Administration ou par tout membre du CR qui en fait la demande par écrit auprès du CA.

Les propositions de modifications seront soumises à approbation par le CA et validées en AGE du CR.

ARTICLE XVI - MODIFICATION DU RI

Le règlement intérieur est établi par le CA conformément à l'article XIV des statuts du CR ALSACE. Des propositions de changement peuvent être faites par le Bureau, le CA ou par tout membre du CR qui en fait la demande par écrit auprès du CA.

Toute modification du RI (points à transformer, à supprimer ou à rajouter) devra être étudiée et soumise à approbation au CA à la majorité simple. Ce nouveau RI est présenté en AGO.

ARTICLE XVII - CARENCE - DISSOLUTION

La gestion du CR sera assurée provisoirement par la FFDSB en cas de carence du CA du CR. En cas de dissolution décidée par une AGE, l'actif du CR sera reversé à parts égales aux UD.

ARTICLE XVIII - DÉCLARATION

Chantal BRIAND

Le Bureau remplit les formalités prévues aux dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local et la Loi d'Empire du 19 avril 1908 maintenue en vigueur en Alsace Moselle par la Loi d'Introduction de la Législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Le présent Règlement Intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration du 20 juin 2023, annule et remplace le précédent adopté à Colmar le 12 octobre 2004. Il est transmis à la FFDSB et au Tribunal du Bas-Rhin où se trouve le siège du CR.

Fait à Schiltigheim Le 29 juin 2023		
La Secrétaire		Le Président

Mise à jour 20.06.2023 RI CR Alsace Page 6/6

Jean-Claude HILBERT